



Mission régionale d'autorité environnementale

## Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Objat (19) pour permettre la construction de logements sur le secteur des Grandes Terres

N° MRAe 2024ACNA12

dossier KPPAC-2023-15066

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune d'Objet, reçu le 27 novembre 2023 relatif à mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Objat (19) pour permettre la construction de logements sur le secteur des Grandes terres, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** que la commune d'Objat , 3 624 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE sur un territoire de 957 hectares, souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 octobre 2012, pour permettre la construction de 46 logements sociaux sur le secteur des Grandes Terres ;

Considérant que, pour permettre ce projet, cette mise en compatibilité vise à :

- reclasser 1,3 hectare de zones à urbaniser à long terme 2AUh en zone à urbaniser 1AUh;
- créer, sur la future zone 1AUh, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et protéger réglementairement au titre de l'article R151-23 du Code de l'urbanisme une frange arborée et des boisements ;

**Considérant** que la future zone 1AUh ne présente par de zones humides selon le dossier, sans préciser la méthode de caractérisation appliquée lors de la visite de terrain ; qu'il convient d'identifier les zones humides selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critère pédologique ou floristique) ;

Considérant que deux zones à urbaniser 1AUh existantes étaient susceptibles de répondre au besoin de construction de ces logements selon le dossier ; qu'elles n'ont pas été retenues en particulier en raison de l'absence de transports collectifs et de l'absence de possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif ; que ces arguments justifient de se réinterroger sur le maintien de ces zones à urbaniser 1AUh existantes ; qu'il convient plus globalement de présenter dans le dossier un bilan des zones encore constructibles dans le PLU en vigueur depuis 2012 et de réévaluer le besoin d'espace à urbaniser et leurs localisations au vu des projets en cours ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

## rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Objat (19) pour permettre la construction de logements sur le secteur des Grandes Terres.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Objat rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Objat (19) pour permettre la construction de logements sur le secteur des Grandes Terres est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire

